

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 12 avril 2022 à 18h00

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 09 MAI 2022

Publié ou notifié

Le 09 MAI 2022

À Publier, le 10 Mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze du mois d'avril, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Larringes sise 17, place du village à Larringes (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Étaient présents :

Gérard COLOMER, Anne-Cécile VIOLLAND, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Justin BOZONNET, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Florence DUVAND, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Marie-Claude GIRARDOZ, Dominique GIRAUD, Jacques GRANDCHAMP, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Maxime JULLIARD, Hervé LACHAT, Ange MEDORI, Marie-Françoise PAUTHIER, Laurent PERTUISET, Christian PODEVIN, Marie-Claire SONNOIS (conseillers communautaires titulaires).
Jérémy DUCRET, conseiller communautaire suppléant de Thollon-les-Mémises.

Absents excusés :

Karole BONTAZ donne pouvoir à Monique MAXIT, Anne-Marie BALAIN donne pouvoir à Paul GIRARD-DESPRAULEX, Corinne DELOT, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Sonia HOURTOULE, Pierre-André JACQUIER, Hélène JONET, Isabelle LANG donne pouvoir à Jean GUILLARD, Daniel MAGNIN, Lise NICOU, Zohra OUCHCHANE, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Anne-Cécile VIOLLAND, Nicolas RUBIN donne pouvoir à Monique MAXIT, Sébastien RUELOT donne pouvoir à Jacques BURNET, Gilles TOURNIER donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Gilbert VUILLOUD, James WALKER donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP.

Secrétaire désigné	: Maxime JULLIARD
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 37
Nombre de membres votants	: 47
Convocation	: mercredi 6 avril 2022



Josiane LEI

Présidente de la
Communauté de
Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale
du canton d'Évian

2022 - 04 - 029 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – 8.4 - 10. Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document précisant les règles applicables en matière de publicité extérieure.

Madame la Présidente précise que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience) prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. À partir de cette date, les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que la commune soit ou non couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP).

Madame la Présidente informe qu'afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, il est également prévu un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité à la présidence de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), avec une possibilité d'opposition pour les maires qui souhaiteraient conserver ces pouvoirs, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par ailleurs, Madame la Présidente précise également que l'article 18 de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir, via leur RLP, des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces prescriptions, limitativement énumérées par la loi, sont

définies par le RLP et peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses.

Madame la Présidente rappelle qu'actuellement le Règlement National de Publicité, relevant du Code de l'environnement, s'applique. Il encadre la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur la forme, le nombre, le format, la typologie des supports, les modalités d'installation, la couleur, le contenu et le mode d'éclairage. Les dispositifs sont encadrés de manière différente selon les profils de territoire (agglomération / hors-agglomération) et selon la population de la commune.

Madame la Présidente précise que seule la commune de Publier a lancé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité. Parallèlement, un guide pratique de la signalétique (directionnelle et d'information locale) et de l'affichage, élaboré par la Communauté de Communes Pays d'Évian et étendu à l'ensemble de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017, est actuellement en vigueur sur le territoire.

Suite à la demande formulée en Conférence des Maires en date du 15 mars 2022, Madame la Présidente considère qu'il est désormais judicieux de se doter d'un Règlement Local de Publicité intercommunal pour généraliser et harmoniser la réglementation en matière de publicité extérieure à l'ensemble des communes du territoire de la CCPEVA. Le RLPi permet d'adapter la réglementation nationale aux enjeux et aux spécificités du territoire, de manière plus restrictive et cohérente. Il s'agit de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique locaux. Il répondra également aux enjeux du label Pays d'Art et d'Histoire.

Madame la Présidente informe que le RLPi poursuivra les objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité et la lisibilité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;
- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantations, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir une meilleure insertion paysagères possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD 1005 Saint-Gingolph - Publier, des entrées de ville ou village, des zones d'activités économiques, des zones commerciales et autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1m²) non pris en compte dans la réglementation nationale ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des vingt-deux (22) communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale ;

Les étapes de l'élaboration du RLPi seront :

- L'engagement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal en définissant les objectifs et les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes, par délibération en Conseil communautaire (objet de la présente délibération) ;
T = avril 2022
- La réalisation d'un diagnostic impliquant un recensement des dispositifs publicitaires implantés sur le territoire et la définition des enjeux du RLPi ;
T + 4 mois
- L'élaboration de scénarii de règlement et explication des choix retenus au regard des orientations et des objectifs ;
T + 8 mois
- Transcription de la concertation en concevant un zonage et une réglementation au plus proches des caractéristiques communales ;
T + 15 mois
- L'arrêt du projet du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
T + 20 mois
- La consultation des personnes publiques associées et des communes ;
T + 22 mois
- L'enquête publique, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme (1 mois) avec au préalable, l'obligation de consulter la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
T + 23 mois
- L'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance.
T + 24 mois

Madame la Présidente précise que les communes seront parties prenantes tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi par le biais d'atelier et que la validation politique sera réalisée en Conférence des Maires. De même, l'organisation d'une concertation en continue obligatoire sera mise en place avec les habitants, les associations locales, les acteurs économiques locaux et les autres personnes concernées par le biais d'ateliers. La concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet, de se l'approprier et de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi.

Madame la Présidente rappelle que le RLPi s'applique, une fois approuvé, à l'ensemble des communes membres de la CCPEVA. Il se substituera donc de fait au Règlement Local de Publicité de la commune de Publier.

Une nouvelle répartition des compétences aux échelons communautaire et communal est ainsi induite. La CCPEVA sera compétente pour l'élaboration du RLPi, après délibération des communes membres en vue de lui transférer leur compétence « Règlement Local de Publicité ». Toutefois, Madame la Présidente propose que l'instruction des demandes ainsi que le pouvoir de police demeurent de compétence communale après l'approbation du RLPi.

Madame la Présidente précise également que les statuts de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance doivent être revus avant le dernier trimestre de cette année, aussi elle propose que ce transfert de compétence soit envisagé à ce moment-là.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la validation de l'élaboration par la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance d'un Règlement Local de Publicité intercommunal,
- **APPROUVE** la validation du principe de transfert de la compétence « Règlement Local de Publicité » par les communes membres à la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance,

- **APPROUVE** les modalités de collaboration avec les communes membres,
- **APPROUVE** les modalités de concertation et d'organisation de réunions publiques,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du mardi 12 avril 2022 à 18h00

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-200071967-20220412-DEL029_2022_04-DE

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le _____

Publié ou notifié

Le _____

À Publier, le _____

L'an deux mille vingt-deux, le douze du mois d'avril, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Larringes sise 17, place du village à Larringes (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Étaient présents :

Gérard COLOMER, Anne-Cécile VIOLLAND, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Jean-Marc BOCHATON, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Justin BOZONNET, Monique BUFFET, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Florence DUVAND, Noël DUVAND, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Marie-Claude GIRARDOZ, Dominique GIRAUD, Jacques GRANDCHAMP, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Maxime JULLIARD, Hervé LACHAT, Ange MEDORI, Marie-Françoise PAUTHIER, Laurent PERTUISET, Christian PODEVIN, Marie-Claire SONNOIS (conseillers communautaires titulaires).
Jérémy DUCRET, conseiller communautaire suppléant de Thollon-les-Mémises.

Absents excusés :

Karole BONTAZ donne pouvoir à Monique MAXIT, Anne-Marie BALAIN donne pouvoir à Paul GIRARD-DESPRAULEX, Corinne DELOT, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Henri GATEAU donne pouvoir à Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Sonia HOURTOULE, Pierre-André JACQUIER, Hélène JONET, Isabelle LANG donne pouvoir à Jean GUILLARD, Daniel MAGNIN, Lise NICOUD, Zohra OUCHCHANE, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Anne-Cécile VIOLLAND, Nicolas RUBIN donne pouvoir à Monique MAXIT, Sébastien RUELOT donne pouvoir à Jacques BURNET, Gilles TOURNIER donne pouvoir à Sylviane DENIAU, Gilbert VUILLOUD, James WALKER donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP.

Secrétaire désigné	:	Maxime JULLIARD
Nombre de membres en exercice	:	55
Nombre de membres présents	:	37
Nombre de membres votants	:	47
Convocation	:	mercredi 6 avril 2022

Josiane LEI
Présidente de la
Communauté de
Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale
du canton d'Évian

2022 - 04 - 029 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – 8.4 - 10. Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document précisant les règles applicables en matière de publicité extérieure.

Madame la Présidente précise que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience) prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. À partir de cette date, les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que la commune soit ou non couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP).

Madame la Présidente informe qu'afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, il est également prévu un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité à la présidence de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), avec une possibilité d'opposition pour les maires qui souhaiteraient conserver ces pouvoirs, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par ailleurs, Madame la Présidente précise également que l'article 18 de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir, via leur RLP, des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces prescriptions, limitativement énumérées par la loi, sont

définies par le RLP et peuvent porter sur les horaires d'extinction énergétique et la prévention des nuisances lumineuses.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022

Reçu en préfecture le 09/05/2022

Affiché le

ID : 074-200071967-20220412-DEL029_2022_04-DE

Madame la Présidente rappelle qu'actuellement le Règlement National de Publicité, relevant du Code de l'environnement, s'applique. Il encadre la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur la forme, le nombre, le format, la typologie des supports, les modalités d'installation, la couleur, le contenu et le mode d'éclairage. Les dispositifs sont encadrés de manière différente selon les profils de territoire (agglomération / hors-agglomération) et selon la population de la commune.

Madame la Présidente précise que seule la commune de Publier a lancé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité. Parallèlement, un guide pratique de la signalétique (directionnelle et d'information locale) et de l'affichage, élaboré par la Communauté de Communes Pays d'Évian et étendu à l'ensemble de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017, est actuellement en vigueur sur le territoire.

Suite à la demande formulée en Conférence des Maires en date du 15 mars 2022, Madame la Présidente considère qu'il est désormais judicieux de se doter d'un Règlement Local de Publicité intercommunal pour généraliser et harmoniser la réglementation en matière de publicité extérieure à l'ensemble des communes du territoire de la CCPEVA. Le RLPi permet d'adapter la réglementation nationale aux enjeux et aux spécificités du territoire, de manière plus restrictive et cohérente. Il s'agit de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique locaux. Il répondra également aux enjeux du label Pays d'Art et d'Histoire.

Madame la Présidente informe que le RLPi poursuivra les objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité et la lisibilité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;
- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantations, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir une meilleure insertion paysagères possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD 1005 Saint-Gingolph - Publier, des entrées de ville ou village, des zones d'activités économiques, des zones commerciales et autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1m²) non pris en compte dans la réglementation nationale ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des vingt-deux (22) communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale ;

Les étapes de l'élaboration du RLPi seront :

- L'engagement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal en définissant les objectifs et les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes, par délibération en Conseil communautaire (objet de la présente délibération) ;
T = avril 2022
- La réalisation d'un diagnostic impliquant un recensement des dispositifs publicitaires implantés sur le territoire et la définition des enjeux du RLPi ;
T + 4mois
- L'élaboration de scénarii de règlement et explication des choix retenus au regard des orientations et des objectifs ;
T + 8 mois
- Transcription de la concertation en concevant un zonage et une réglementation au plus proches des caractéristiques communales ;
T + 15 mois
- L'arrêt du projet du Règlement Local de Publicité intercommunal ;
T + 20 mois
- La consultation des personnes publiques associés et des communes ;
T + 22 mois
- L'enquête publique, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme (1 mois) avec au préalable, l'obligation de consulter la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
T + 23 mois
- L'approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance.
T + 24 mois

Madame la Présidente précise que les communes seront parties prenantes tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi par le biais d'atelier et que la validation politique sera réalisée en Conférence des Maires. De même, l'organisation d'une concertation en continue obligatoire sera mise en place avec les habitants, les associations locales, les acteurs économiques locaux et les autres personnes concernées par le biais d'ateliers. La concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet, de se l'approprier et de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi.

Madame la Présidente rappelle que le RLPi s'applique, une fois approuvé, à l'ensemble des communes membres de la CCPEVA. Il se substituera donc de fait au Règlement Local de Publicité de la commune de Publier.

Une nouvelle répartition des compétences aux échelons communautaire et communal est ainsi induite. La CCPEVA sera compétente pour l'élaboration du RLPi, après délibération des communes membres en vue de lui transférer leur compétence « Règlement Local de Publicité ». Toutefois, Madame la Présidente propose que l'instruction des demandes ainsi que le pouvoir de police demeurent de compétence communale après l'approbation du RLPi.

Madame la Présidente précise également que les statuts de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance doivent être revus avant le dernier trimestre de cette année, aussi elle propose que ce transfert de compétence soit envisagé à ce moment-là.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la validation de l'élaboration par la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance d'un Règlement Local de Publicité intercommunal,
- **APPROUVE** la validation du principe de transfert de la compétence « Règlement Local de Publicité » par les communes membres à la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance,

- **APPROUVE** les modalités de collaboration avec les communes membres
- **APPROUVE** les modalités de concertation et d'organisation de réunions publiques,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian